



DECISION DU PRESIDENT N° 327-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ONF POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET DOMANIALE DU BOCAGE VENDEEN

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec l'ONF pour définir les modalités de gestion des équipements touristiques existants ou à venir sur la forêt domaniale du Bocage Vendéen (Grasla et l'Herbergement), notamment l'entretien et la maintenance des équipements d'accueil,

Considérant l'agrandissement du sentier de la Lisière en forêt de Grasla,

Considérant le coût des travaux d'entretien d'un montant prévisionnel de 31 800.00 € HT pour les trois prochaines années,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'ONF pour l'entretien et la maintenance des équipements d'accueil sur la forêt domaniale du Bocage Vendéen (Grasla et l'Herbergement) pour une durée de trois ans (2023-2025) pour un montant prévisionnel de 31 800.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 16 décembre 2022

Le Président
Jacky DALLET